



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé au Greffo de Tribunal de l'entreprise de Liega division Namur

1 1 JAN. 2019

Greffe

Dénomination : WHT INFI

Forme juridique: SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Siège: RUE DES BRUYERES 18 5140 SOMBREFFE

N° d'entreprise: 0717 965 789

Objet de l'acte : STATUTS

Se sont réunis ce 03 ianvier 2019 à Sombreffe.

Madame Genco Marie, domiciliée rue des Bruyères, 18 à 5140 Sombreffe, mariée,

Monsieur Huygen-Thomas Walter (NN 75.09.16-095-93), domicilié rue des Bruyères, 18 à 5140 Sombreffe, marié,

Lesquels déclarent vouloir former entre eux une société dont ils arrêtent les statuts comme suit :

Article 1 : Il est formé par ces présentes une en nom collectif qui existera entre Madame Genco Marie d'une part et Monsieur Huygen-Thomas Walter d'autre part.

Article 2 : Cette société a pour objet l'activité de prestations de soins infirmiers à domicile, à l'intervention personnelle d'un infirmier ou d'infirmière associé(e) de la société, titulaire de la fonction d'infirmier ou d'infirmière, sans préjudice au caractère personnel de cette fonction ni à la responsabilité personnelle attachée à celle-ci.

Cette activité professionnelle comprend notamment les soins suivants : les soins d'hygiène (toilettes), l'administration de médicaments par voie intraveineuse, intramusculaire, sous cutanée ou hypodermique, les soins de plaies, la pose de sondes, etcetera. Plus généralement, la société pourra effectuer toutes les prestations de soins infirmiers reprises dans la nomenclature extraite de la convention nationale entre les praticiens de l'art infirmier et les organismes assureurs.

En général, la société pourra accomplir en Belgique et à l'étranger toutes opérations généralement quelconques y compris les opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par les dispositions de la convention mentionnée cidessus et qu'elles soient compatibles avec la déontologie de la profession.

Elle pourra par ailleurs s'intéresser directement ou indirectement dans toutes entreprises à caractère exclusivement professionnel relevant de la pratique de l'art infirmier.

Article 3 : La société est constituée pour une durée indéterminée. Chacun des associés aura la faculté de mettre un terme à la présente société, à charge de prévenir son co-associé par lettre recommandée au moins six mois à l'avance.

Article 4 : Le siège social de la société est établi à 5140 Sombreffe rue des Bruyères, 18. Il pourra être déplacé en tout autre endroit moyennant l'accord des deux associés.

Article 5 : La dénomination sera « WHT INFI ». La signature sociale appartiendra à la gérance qui pourra en faire usage seule mais seulement pour les besoins de la société à peine de nullité.

Article 6 : Monsieur Walter Huygen-Thomas exercera seul la fonction de gérant de la société. Par extension de pouvoirs, il pourra faire seul tous achats et ventes de produits ou de services, contracter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce, exiger, recevoir et céder toutes créances, ester en justice, traiter, transiger, compromettre, donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tous droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autre empêchements quelconques avec ou sans constatations de paiement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Il pourra également acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'il jugera convenables, payer tous prix d'acquisition, vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix ou conditions qu'il jugera convenable, tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix en principal et intérêts, emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux taux et conditions qu'il jugera convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux et conférer au profit des prêteurs toutes garanties.

Article 7 : Le capital est fixé à 1.000,00-Euros (mille) représenté par 100 parts. Il est souscrit et entièrement libéré à concurrence de 99 parts soit 990,00-Euros pour Monsieur Walter Huygen-Thomas et de 1 part soit 10,00-Euros pour Madame Marie Genco.

Article 8 : Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement exprès et par écrit de son associé. Il ne pourra non plus associer quelqu'un à sa part sociale.

Article 9 : Le gérant aura droit à des prélèvements réguliers ou non pour se rémunérer de son activité. Ces prélèvements seront fonction de la situation bénéficiaire de la société. Ils seront portés aux frais généraux de la société.

Article 10 : Il sera établi au 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2019, un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Cet inventaire sera transcrit dans un registre spécial et devra être approuvé et signé par les associés lors d'une assemblée générale qui aura lieu le 20 juin à 19 heures.

Dans le dit inventaire, les actifs amortissables seront amortis dans le respect de la législation fiscale.

Article 11 : Les bénéfices de la société, constatés par chaque inventaire, seront reportés ou partagés en jonction du nombre de parts des deux associés.

Les pertes, s'il y en a, seront supportées par les associés, dans les mêmes proportions.

Article 12 : Indépendamment de ce qui est stipulé dans l'article 3, la dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés, soit en cas de perte de la moitié du capital social, soit en cas d'absence de bénéfice pendant cinq années consécutives.

Article 13 : En cas de décès ou de retrait de l'associé-gérant, la société sera dissoute.

En cas de retrait ou décès de l'autre associé, conformément à l'article 3, la société ne sera pas dissoute de facto; l'associé sortant ou son ayant-droit aura droit au pro-rata déterminé à l'article 7 de l'avoir social tel qu'il sera fixé par l'inventaire de l'exercice social prenant fin au dit jour. A charge de l'autre associé de remplacer l'associé sortant.

Article 14: Dans le cas de liquidation, celle-ci se fera par les soins de la gérance nommée à cet effet. Elle aura les pouvoirs les plus étendus pour la réaliser. Dans tous les cas, elle devra être terminée dans les six mois. Si, à l'expiration de ce délai, il reste des créances à recouvrir, elles seront licitées à l'amiable entre les associés ou leurs héritiers et représentants, même mineur ou incapables.

Articles 15 : Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, les modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements de la raison et de la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la prorogation, la dissolution de la société et sa transformation en société de toute autre forme en droit belge.

Article 16 : Les contestations pouvant s'élever, soit entre les associés, soit entre leurs héritiers et représentants au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Reprise des engagements :

La société reprendra purement et simplement les engagements ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises par les fondateurs pour compte de la société depuis le 1er janvier 2019.

Dispositions diverses:

Le mandat de Mr Walter Huygen-Thomas est rémunéré.

Fait à Sombreffe, le 3 janvier 2019.

Walter Huygen-Thomas Gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

<u>Au verso</u> : Nom et signature